

10-02-1987



[REDACTED]

18.226/11/PN

*Madame le Secrétaire d'Etat,*

*Le 19 décembre 1986, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte contre l'absence d'un Arrêté Royal fixant les cadres linguistiques à la Régie des Postes et ce, en dépit de l'avis émis par la C.P.C.L., le 5 septembre 1985, au sujet d'un projet de cadres linguistiques (17.086/11/P) et contre les recrutements et promotions qui sont néanmoins intervenus dans la période du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986. La plainte est basée sur la réponse que vous avez donnée à la question parlementaire n°151 du 19 septembre 1986, posée par Monsieur le député Vanhorenbeek (Q.R. Chambre n°43 du 28 octobre 1986).*

*La C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné cette plainte en sa séance du 29 janvier 1987. L'Arrêté Royal du 4 avril 1978 ne fixe que les cadres linguistiques des deux premiers degrés de la hiérarchie des services centraux de la Régie.*

*L'absence de cadres linguistiques aux degrés 3 à 12 de l'organisme en cause, constitue une violation de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC). Les promotions et nominations intervenues dans la période du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986, sont nulles en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58 des LLC.*

Le Conseil d'Etat considère, dans plusieurs de ses arrêts, que la fixation de cadres linguistiques constitue une mesure organique devant obligatoirement être prise en vertu de la loi ; que ces cadres linguistiques déterminent, par degré de la hiérarchie, le nombre des emplois devant être attribués à chaque cadre et influencent donc les droits du personnel des deux rôles linguistiques ; que les nominations et promotions ne peuvent intervenir que dans les limites de cadres ainsi fixés (cfr. arrêts N°s 13.640 du 24/06/1969, 13.834 du 10/12/1969, 14.236 du 16/07/1970).

Concernant, en particulier, la Régie des Postes, le Conseil d'Etat constate, dans son arrêt 26.381 du 12 avril 1986 qu'aux services centraux de cet organisme, les cadres linguistiques n'ont toujours pas été fixés pour les degrés 10, 11 et 12 et qu'il en découle qu'entretiens, des nominations et promotions à des emplois appartenant à ces rangs ne peuvent intervenir de manière régulière.

Par la présente, la C.P.C.L. confirme sa jurisprudence selon laquelle aucune nomination ni promotion ne peut intervenir, aussi longtemps que les cadres linguistiques ne sont pas fixés. Dans le passé, des plaintes ont déjà été introduites contre l'absence de cadres linguistiques aux degrés 3 à 12 de la Régie, ainsi que contre les nominations et promotions intervenues dans le courant des années 1981, 1982 et 1983.

La C.P.C.L. a considéré ces plaintes comme fondées (avis n°s 13.242/III/P, 14.077/III/P et 14.095/V/P du 1er avril 1982, 14.303/III/P du 10 mars 1983, 15.099/III/P du 26 mai 1983 et 15.283/III/P du 5 janvier 1984).

Malgré les avis émis et la jurisprudence du Conseil d'Etat, la situation illégale persiste.

Les membres ont pris connaissance votre lettre du 27 janvier 1987, réf. P/BL/2370 par laquelle vous répondez à ma lettre du 24 octobre 1980.

La C.P.C.L. insiste pour que ces propositions soient exécutées dans les plus brefs délais.

Elle constate que vous prendrez les mesures qui s'imposent pour fixer les cadres linguistiques à la Régie des Postes.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

